

AVIS

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

**Avis n° 10/A.R.I./C.C./2000 du 9 Safar 1421
correspondant au 13 mai 2000 relatif à la
conformité du règlement intérieur de l'Assemblée
populaire nationale à la Constitution.**

Le Conseil constitutionnel,

Saisi par le Président de la République, conformément aux dispositions de l'article 165 (alinéa 3) de la Constitution, par lettre du 24 avril 2000, enregistrée au registre de saisine au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 24 avril 2000 sous le n° 22/2000/R.S, aux fins de contrôler la conformité du règlement intérieur de l'Assemblée populaire nationale à la Constitution ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 115 (alinéa 3), 163 (alinéa 1er), 165 (alinéa 3) et 167 (alinéa 1er) ;

Vu le règlement du 7 août 1989, modifié et complété, fixant les procédures de fonctionnement du Conseil constitutionnel,

Vu l'avis du Conseil constitutionnel n°04/A.R.I./C.C./98 du 13 Chaoual 1418 correspondant au 10 février 1998 relatif à la conformité du règlement intérieur du Conseil de la Nation à la Constitution ;

Le rapporteur entendu,

En la forme :

I. – Sur la saisine :

– Considérant que le Président de la République a saisi le Conseil constitutionnel quant à la conformité du règlement intérieur de l'Assemblée populaire nationale à la Constitution conformément aux dispositions de l'article 165 (alinéa 3) de la Constitution ;

– Considérant que l'Assemblée populaire nationale a élaboré et adopté son règlement intérieur lors de sa séance publique du 25 mars 2000 conformément aux dispositions de l'article 115 (alinéa 3) de la Constitution ;

II. – Sur la mise en œuvre du règlement intérieur :

– Considérant qu'il ressort de la compétence conférée par le constituant aux deux chambres du Parlement en vertu de l'article 115 (alinéa 3) de la Constitution, d'élaborer et d'adopter souverainement leur règlement intérieur, qu'elles ont également compétence de l'amender comme l'entend chaque chambre ;

– Considérant que le constituant a soumis les règlements intérieurs des deux chambres du Parlement au contrôle obligatoire de conformité à la Constitution par le Conseil constitutionnel et a conféré le pouvoir de saisine, dans ce cas, au Président de la République en tant que garant de la Constitution, avant que ces deux règlements ne soient mis en œuvre et partant exécutoires ;

– Considérant, en conséquence, que les textes prévus à l'article 115 (alinéa 3) de la Constitution et tout amendement qui leur serait introduit, ne peuvent revêtir la qualité de règlement intérieur et n'être, par conséquent, mis en œuvre par la chambre concernée que du jour de la déclaration du Conseil constitutionnel de sa conformité à la Constitution.

Au fond :

1. – Sur le terme "législation" prévu à l'article 17 (dernier tiret) du règlement intérieur, objet de saisine :

– Considérant qu'en utilisant le terme "législation", l'Assemblée populaire nationale a donné une signification différente de celle visée par le contenu de ce tiret; que cela ne peut résulter que d'une omission de sa part qu'il y a lieu de lever; que dans le cas contraire, elle serait en contradiction avec l'article 98 de la Constitution ;

2. – Sur le membre de phrase "... le statut particulier des fonctionnaires du Parlement..." figurant à l'article 20 et à l'article 88 du règlement intérieur, objet de saisine, pris ensemble en raison de la similitude de leur objet :

– Considérant que l'article 20 du règlement intérieur, objet de saisine, donne compétence à la commission des affaires juridiques, administratives et des libertés pour traiter des questions relatives au statut particulier des fonctionnaires du Parlement et que l'article 88 du même règlement fait bénéficier les fonctionnaires de l'Assemblée populaire nationale des garanties et droits reconnus aux fonctionnaires de l'Etat, consacrés par un statut particulier adopté par l'Assemblée populaire nationale sur proposition de son bureau et publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire ;

– Considérant qu'il ressort de la rédaction des deux articles susvisés, que le règlement intérieur prévoit un statut particulier pour les fonctionnaires du Parlement et un statut particulier pour les fonctionnaires de l'Assemblée populaire nationale ;

– Considérant qu'en prévoyant à l'article 102 de la loi organique fixant l'organisation et le fonctionnement de l'Assemblée populaire nationale et du Conseil de la Nation